

## BGE 42 II 37

Bundesgericht (BGE), 1916-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_42\\_II\\_37](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_II_37)

FR: ATF 42 II 37

IT: DTF 42 II 37

### Volltext

36 Sachenrecht. No 4. dem Verpflichteten zustande gekommen ist, der ohne Zustimmung des Erstern nicht mehr aufgehoben werden kann. Gegen jene Lösung bestehen überdies derart schwerwiegende praktische Bedenken, dass sie nur dann gutgeheissen werden könnte, wenn der Wortlaut des Gesetzes zwingend zu ihren Gunsten sprechen würde, was aber nicht der Fall ist. Tatsächlich würde nämlich bei einer solchen Lösung das Vorkaufsrecht sogut wie ganz illusorisch, da der Verpflichtete durch eine grössere Anzahl von Verkäufen, die er nacheinander in beliebigen Intervallen mit Strohmännern abschliessen und im letzten Momente jeweilen wieder rückgängig machen würde, den Berechtigten in die Lage versetzen könnte, sich beständig zur Erfüllung immer wechselnder Kaufbedingungen bereithalten zu müssen, bis er den Kampf aufgeben würde, - worauf dann der Verpflichtete zum wirklichen Verkauf schreiten könnte. Wollte indessen auch von der Möglichkeit solcher Machenschaften abgesehen werden, weil gegen sie schon Art. 2 ZGB Schutz gewähre, so genügen zur Verwerfung jener Auffassung immerhin auch die Nachteile, die im Falle eines ernstlichen Verkaufs, sowie nicht doloser Aufhebung dieses Kaufs durch die Kontrahenten, für den Vorkaufsberechtigten entstehen würden. Dieser hätte in einem solchen Falle nicht nur umsonst eine grössere Summe baren Geldes auf den Antrittstermin bereitgehalten, zu welchem Zwecke er vielleicht gute Kapitalanlagen kündigen musste, sondern er hätte namentlich auch unnötig gewordene Kosten und Umtriebe für die Regelung der Hypothekerverhältnisse gehabt, - Kosten, die ihm niemand ersetzen, und Umtriebe, für die ihn niemand entschädigen würde. Ob auch schon vor der Eintrittserklärung des Vorkaufsberechtigten eine Aufhebung des mit dem Dritten abgeschlossenen Kaufvertrages ausgeschlossen sei, braucht in diesem Prozesse nicht entschieden zu werden. Vorzubehalten ist endlich der Fall, in welchem das Vorkaufsrecht bei Anlass einer Zwangsversteigerung Obligationenrecht. NO 5. 37 ausgeübt werden will. Für diesen Fall gelten die Ausführungen in BGE 31 I S. 655 f. (Sep.-Aug. 18 S. 308 f.). 6. - Da nach dem Gesagten die Klage von der Vorinstanz mit Recht grundsätzlich gutgeheissen wurde, so ist die Berufung abzuweisen und das angefochtene Urteil zu bestätigen, - Disp. 2 b allerdings nicht in dem Sinne, dass den Klägern « gegen Erfüllung der ihnen als Käufer » nach Vertrag vom 9. Juni 1914 obliegenden Verpflichtungen das Eigentum an dem von den Beklagten I) verkauften Miteigentumsanteil an der Klostermatte » zugewiesen wird, sondern in dem Sinne, dass die Beklagten verpflichtet werden, ihnen dieses Eigentum zu verschaffen, wie wenn sie den erwähnten Kaufvertrag, statt mit Dr. Abt, mit ihnen, den Klägern abgeschlossen hätten. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Aargau vom 19. November 1915 bestätigt. IB.

OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 5. Anit de la Ire Sect.ian clvile du 19 jevier 1916 dans la cause W"mterfel4 contre N'eidhart et c011llril. c. O. art. 58. - Notion des • bitiments et autres ouvra«es t. - Non applicabilite aux v6hicules en marche. A. - La

Societe neuchäteloise d'automobiles S. A. en liquidation a Neuchätel avait fait, en vue d'un conc01U'S d'automobiles, l'achat d'un camion qu'elle n'a jamais ;mi!; ~ cir~lation et qu'eIJe a simplement entrepose a CO!ODI-

38 ObHgationenrecht. N° 5. bier dans un hangar appartenant a l'ingenieur Jean de Perregaux, president de son Conseil d'administration. Au cours de Ja liquidation de la Societe, cette machine fut offerte au sieur Vitus Neidhart, directeur d'un autogarage ä Colombier, et celui-ci fut autorise par l'ingenieur de Per- regaux a s'en servir pour des courses d'essai, ce qui eut lieu une fois seulement. Le 12 juillet 1914, Vitus Neidhart fut charge d'aller ehereher pres de Valangin une automobile restee en panne' ensuite d'un accident. Neidhart n'ayant pu se procurer un camion a chevaux se decida a utiliser le camion de la Societe ; il .Je munit de la plaque de contröle dont il se servait pour des essais de machines en application de l'art.24 du concordat, et se rendit a Valangin ou il trouva le sieur Hubscher, proprietaire d'un autogarage a La Chaux-de-Fonds, et qui avait ete aussi charge de s'occuper du transport de la voiture avarioo. Hubscher etait accom- pagne du sieur Auguste Winterfeld, epicier ä La Chaux- de-Fonds, qui employait une partie de son temps ä apprendre le metier de chauffeur. Apres avoir charge la voiture sur le camion automobile, Hubscher et Winterfeld monterent sur celui-ci, tandis que Neidhart s'installait au volant; au bout de peu de tamps, la voiture prit une allure acceleree et, malgre les efforts du conducteur, aHa se heurter contre les rochers qui bordent la route ; Winter- feld fut projete au dehors et releve avec d'assez graves contusions et une fracture compliquee de la cheville du pie? droit. A la suite de cet accident, il a subi une ope- ration et est reste atteint d'une claudication ä ce pied. D'apres les medecins entendus dans l'enquete,l'incapacite de travail complete a dure environ six mois et demi, et a et~ suivi~ d'~ne periode d'incapacite partielle de 30 % de SIX mois egalement; enftn l'incapacite permanente dont le demalldeur souffre doit etre estimee a 10 01 • 10 enVlron. A la suite de ces faits, Winterfeld adepöse une plainte penale contre Neidhart. Au cours de l'instruction, l'inge- Obligationenrecht. N0 5. 39 ~tieur Mathey-Doret ä La Chaux-de-Fonds, a procede ä une expertise teehnique de laquelle il resulte que l'aeei- dent est du, non point a une faute du eonducteur, mais ä un defaut de construction du camion, dont la bielle de .commande de direction, faite d'un acier inferieur, avait dejä ete brisee une premiere fois et avait ete ressoudee d'une malliere defectueuse; d'apres l'expert, e'est cette bielle qui s'est rompue et a soustrait le mecanisIle de direction ä la volonte du conducteur. - Par jugement du 30 juillet 1915, le Tribunal de police du Val-de-Ruz a acquitte Neidhart pour le motif que les defauts de cons- truction indiques par l'expert n'etaient pas visibles exte- rieurement et parce qu'aucun exees de vitesse ne pouvait lui etre reproche. Winterfeld a alors introduit devant le Tribunal civil de Boudry une action en dommages-interets de 5000 fr. .contre Vitus Neidhart ä Colombier, contre la Soeiete neu- chäteloise d'automobiles en liquidation et Jean de Perre- gaux ä Neuchätel. - Par jugement du 6 Meembre 1915, le Tribunal eantonal de Neuchätel a declare eette demande mal fondee en ce qui coneerne la Societe neuchateloise d'automobiles et Jean de Perregaux, mais a condamne Neidhart ä payer au demandeur une somme de 500 fr. avec interets ä 5 % des l'introduction de la demande, ainsi qu'une indemnite de 300 fr. en application de l'art. 377 proc. civ. neuh. ; il a enftn mis les frais et depens dus ä la Societe neuchäteloise et Jean de Perregaux ä la charge du demandeur et a reparti eeux concernant Neidhart et Winterfeld ä raison d'un quart pour le premier et de trois quarts pour le second. B. - Par declaration du 6 janvier 1916. Auguste Win- terfeld a recouru en reforme au Tribunal fMeral eontre .ce jugement en reprenant les eonclusions prises par lui devant l'instanee cantonale ; Neidhart adepöse le 13 jan- vier 1916 un recours par voie de jonction

et a conclu au mal fonde de la demande. A l'audience de ce jour, les deux recourants ont confirme leurs declarations ecrites ; quant

40 ObHgationenrecht. N0 5. ä la Societe neuchäteloise d' automobiles et ä Jean de Perregaux, ils ont conclu au maintien de la decision attaquée en ce qui les concerne. Statuant sur ces faits et considerant en droit: t. - Sur la responsabilite du defendeur Neidhart. il n'est pas conteste par celui-ci que le camion automobile n'avait pas ete declare apte ä etre mis en circulation apres expertise, comme le prevoit l'art. 2 du concordat intercantonal sur la circulation des automobiles; la plaque dont il etait muni le jour de l'accident etait celle delivree a Neidhart en application des art. 9 et 24 du concordat pour proceder a des essais de machines. Ce n'est cependant pas dans ce but que Neidhart s'est servi du camion le jour de l'accident, mais au contraire pour executer un travail rentrant dans son activite industrielle, a savoir un transport remunere. En procedant ainsi, il a viole les dispositions legales susindiquees evidemment connues de lui, et il a par consequent commis un acte illicite engageant sa responsabilite. Le lien de causalite entre cet acte et l'accident est de meme habituel. Sans doute, la cause de l'accident est avant tout le vice de construction constate par l'expert, a savoir la faiblesse de la bielle de commande de direction. Mais c'est precisement en vue de la constatation de defauts de cette nature que la loi exige l'examen prealable des automobiles avant leur mise en circulation, et c'est ce qui n'avait pas eu lieu pour le camion conduit par Neidhart ; la course d'essai faite par lui auparavant avec un mecanicien fonctionnant habituellement comme expert officiel ne pouvait en effet remplacer l'expertise minutieuse exigee par la loi. La responsabilite du defendeur doit donc etre admise en principe et la decision attaquée confirmee sur ce premier point. 2. - Il doit en etre de meme en ce qui concerne la mise hors de cause de la Societe neuchäteloise d'automobiles et Obligationenrecht. N0 5. de l'ingenieur Jean de Perregaux, a la charge desquels le dossier ne releve ni une infraction au concordat, ni une autre faute. L'instance cantonale a admis en fait que la societe n'a jamais eu l'intention de se servir du camion et que, des apres son arrivee, elle l'a entrepose dans un hangar dont il n'est sorti, apart un essai fait par Neidhart. le jour de l'accident. Le demandeur ne peut donc soutenir que la Societe et Jean de Perregaux connaissaient ou tout au moins auraient du connaitre le vice de construction de cette machine; l'expert Matthey-Doret a au contraire admis que les traces du vice n'etaient que peu visibles avant l'accident. Enfin on ne saurait pretendre que la Societe et Jean de Perregaux auraient du faire savoir a Neidhart que le camion n'avait pas encore ete expertise officiellement, et n'etait pas encore assure conformement au concordat (art. 11). En effet, ces circonstances etaient evidemment connues de Neidhart, puisqu'il avait muni la voiture de la plaque speciale pour essais qu'il avait a sa disposition. 3. - Le recourant a invoque en outre contre la Societe neuchäteloise d'automobiles l'art. 58 CO. La question qui se pose est donc celle de savoir si une automobile rentre dans les ouvrages que l'art. 58 assimile aux « bâtiments »). C'est une erreur de croire avec le recourant que cette disposition legale s'appliquerait aux proprietaires d'automobiles en attendant l'adoption d'une loi speciale les concernant, et ce que le Tribunal federal doit rechercher, c'est uniquement de savoir si une automobile constitue un « ouvrage » au sens que l'art. 58 attache a ce mot. Le texte de cet article concorde avec celui de l'art. 67 anc. CO; il resulte de la discussion au sein du Conseil national (BuH. sten. 1909 p. 486 et suiv.) que le legislature federal a preferé maintenir l'ancien texte tel qu'il avait ete interprete par la jurisprudence du Tribunal federal en ce qui concerne la definition des bâtiments et autres ouvrages, et la seule modification apportee a la dernière phrase de cet article a trait au recours eventuel

42 Obligationenrecht. No 5. reserve au propril-taire responsable. On peut done faire abstraction des diverses modifications proposees tant lors de la discussion de cette question dans la SociHe des juristes suisses (Voir ZSR vol. 44 annee 1903 p. 577 et 712) que lors des deliberations de la Commission d' experts de Langenthal (Voir OSER, Komm. ad. art. 58 CO 11, 1). 4. - A la verite, a l'encontre de l'art. 1386 C. civ. franft. qui parle simplement de «bâtiments en ruines 1>, et du § 836 C. civ. all. mentionnant seulement « les bâti- ments ou ouvrages qui y sont annexes 1>, l'art. 58 CO peut s'appliquer d'une maniere generale aux bâtiments ou a tous autres « ouvrages 1). Le Tribunal fMeral s'est cepen- dant refuse a donner ace- dernier mot la signification generale de « resultat de l'activite creatrice de l'homme 1) et a dMuit de la presence de l'adjectif « autre », la neces- site d'une certaine analogie entre les ouvrages qu'il vise oc{lt les bâtiments proprement dits. Cette interpretation correspond a l' ancienne notion du droit commun et est en outre conforme a l'interpretation donnee par Bluntschli dans son commentaire du droit prive zurichois, de l'art. 1885 de ce code, dont l'art. 58 CO n'est qu'un derive. Elle est en harmonie avec le terme d' «-Erbauer) qu'em- ployait le texte allemand de l'ancien art. 67 CO pour designer le « constructeur » contre lequel etait reserve le recours du proprietaire, avant que celui-ci soit etendu encore a d'autres personnes. Le Tribunal fMeral a aussi admis que si l'ouvrage ne devait pas necessairement etre un immeuble, il devait cependant presenter certains caracteres communs avec un immeuble au point de vue economique (Voir BEKKER, Komm. ad art. 58, note 4); enfin le Tribunal federal a exige que les dangers que fait courir l'ouvrage aient une certaine analogie avec ceux presentes par les immeubles (voir dans ce sens RO 22 p. 1185; 32 I p. 182; 33 11 p. 158). Ces memes conside- rations sont relevees egalement dans le commentaire d'OSER, ad art. 58 11 note 1 ; la circonstance que cet .auteur mentionne les automobiles parmi les ouvrages aux- Obligationenrecht. No 5. 43 queis la jurisprudence aurait applique les principes de l'art. 58 CO ne saurait etre interpretee comme impliquant de sa part une approbation sans reserve acetee maniere de voir. 5. - Enfin la responsabilite de l'art. 58 est exclue quand l' accident est du a la marche d'un vehicule, et c' est ce qu'il y a lieu d'admettre en la cause ; en effet, si l'acci- dent n'a pas He cause par la maniere en la quelle le camion etait conduit, mais provient uniquement d'un vice da <:onstruction de la machine, il n'en est pas moins vrai que les consequences de ce defect ne se sont manifestees que parce que le camion etait en marche et, selon l' expert, a la suite d'un leger choc ressenti sur la route. Ce n'est done pas uniquement dans la construction de la voiture, mais aussi dans son utilisation que l'on doit rechercher l'ori- gine de l'accident, et cela suffirait deja pour exclure toute application de l'art. 58 CO. Ellfin on peut relever d'une maniere plus generale que des accidents analogues (rup- ture de timon ou de frain) peuvent survenir avec toutes espees de voitures; la maniere de voir du recourant aurait pour consequence d'etendre le champ d'applica- tion de cet article ades accidents que le Legislatateur n' a \ certainement jamais eus en vue. Le recours doit done etre ecarte sur ce point egalement. 6. - Le recourant principal a enfin critique le mon ta nt de l'indemniie a laquelle Neidhart a ete condamne, et a releve avec raison le fait que l'instance cantonale n'a pas meme mentionne le montant des frais de maladie et de guerison que celui-ci a eus a supporter et qui s' elevaient, suivant notes fournies, a 537 fr. 50, mais s'est bornee a emettre quelques considerations sur l'ineapacite tempo- raire de travail subie par lui, pour fixer ex aequo et bono a 500 fr. l'indemnité a la quelle il aurait droit. Ce chiffre apparatt comme trop peu eleve; sans doute le dossier ne contient pas d'elements precis en ce qui concerne les gains du demandeur et, d'autre part, la faute mise a la charge de Neidhart ne peut etre qualifiee de faute grave ;

44 Obligationenrecht. N° 6. mais en presence des memoires et factures pour soins médicaux, etc., produits par le recourant, il se justifie de porter à 1000 fr. les dommages-interets qui lui sont accordés. Par ces motifs. le Tribunal fédéral prononce: 1. - Le recours principal de Winterfeld est admis partiellement en ce sens que l'indemnité mise à la charge de Neidhart est portée à la somme de 1000 fr. (mille francs) avec intérêt à 5% dès le jour de l'introduction de l'action; le jugement attaqué est confirmé par contre en ce qu'il a déclaré mal fondée l'action introduite contre la Société neuve de voitures automobiles S. A. et Jean de Perregaux. ingénieur. 2. - Le recours par voie de jonction de Neidhart est écarté. 6. Arrêt de la Ire Section civile du 22 janvier 1916 dans la cause Merlan contre Baud. Accident survenu au cours d'une partie de jeu entre garçons avant l'entrée en classe. Jeu dangereux ou jeu impliquant l'acceptation de certains risques. (CO art. 44). Prescription annuelle (art. 60 CO): connaissance du dommage. A. - L'un des demandeurs, Henri Meylan, né le 2 février 1896, travaillait en 1912 comme ouvrier de campagne chez Emile Chenuz à Montricher, dont il recevait, outre son entretien complet, un salaire annuel de 90 fr.; il fréquentait l'école du village entre ses heures de travail. - Le 21 février 1912, vers 1 heure de l'après-midi et avant d'entrer en classe, Henri Meylan s'amusait au «vieux») devant la maison d'école avec quelques-uns de ses camarades; dans ce jeu, d'un usage fréquent à Montricher, un des participants, qui en l'espèce était le recourant, cherchait à frapper ses camarades au moyen d'une baguette, pendant que ceux-ci s'efforcent de lui échapper en le provoquant et en le « taquinant » de diverses manières. Au cours du jeu, Henri Meylan fut atteint à l'œil gauche par une pierre que le défendeur et intime Ernest Baud lui avait jetée. Meylan reçut immédiatement les premiers soins chez le Dr Grez à l'Isle, puis fut conduit à l'asile des aveugles de Lausanne, où il est resté jusqu'au 9 mars 1912. L'état de son œil gauche ne s'améliorant pas, il dut y faire un second séjour du 11 décembre 1912 au 10 janvier 1913. La dame veuve Baud, mère d'Ernest Baud, avait réglé sans faire d'observations les frais du premier séjour d'Henri Meylan à l'asile des aveugles. Invitée ensuite par le demandeur Leonard Meylan père, à prendre un arrangement définitif au sujet des conséquences de l'accident du 21 février 1912, elle offrit seulement de lui verser pour solde de tout compte une somme de 50 fr. Leonard Meylan refusa d'accepter cette proposition et fit, en date du 13 février 1913, notifier un commandement de payer 2000 fr. à la dame Baud, auquel celle-ci fit opposition. Leonard et Henri Meylan ont alors introduit devant la Cour civile vaudoise contre la dame Baud et son fils Ernest une action fondée sur les art. 19, 333 CC, 41 et suiv. CO. et ont conclu à ce qu'ils soient condamnés à leur payer solidairement la somme de 4408 fr. 20 avec intérêt à 5% dès le jour de l'introduction de la demande. Par jugement du 4 novembre 1915, communiqué aux parties le 30 du même mois, la Cour civile vaudoise a écarté la demande en condamnant les demandeurs solidairement aux frais et dépens du procès. B. - Par déclaration du 20 décembre 1915, Leonard et Henri Meylan ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre ce jugement. pour autant qu'il a libéré Ernest Baud et en réduisant à 2272 fr. 75 le chiffre de leur réclamation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.